

Règlement intérieur

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association TEMPO DANCE NYONS, dont l'objet est :

- promouvoir et développer la pratique de la danse de société, danse urbaine et d'autres formes de danse de loisirs par l'organisation de cours collectifs ou individuels, de stages, de soirées dansantes.
- organiser des manifestations de toutes natures autorisées par la Loi, allant dans la mise en pratique de cet objet en France et à l'International.

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Titre I : Membres

Article 1er – Composition

L'association TEMPO DANCE NYONS est composée des membres suivants :

- Membres d'honneur, personnes qui rendent des services signalés à l'association, comme la participation actives au fonctionnement des cours, stages ou festives (accueil à l'entrée, buvette, etc.) Le nombre de place est limité
- Membres adhérents qui participent régulièrement aux activités de l'association. Ils sont redevables d'une cotisation

Article 2 - Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le Conseil d'Administration

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association TEMPO DANCE NYONS peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Les membres adhérents le deviennent par paiement de leur cotisation. Les membres d'honneur le deviennent par cooptation d'un membre du bureau ou par demande spontanée.

Cette demande sera écrite à destination du bureau et devra exposer les motivations de l'intéressé

Article 4 - Exclusion

Le non-respect des règles statutaires ou préjudice porté aux intérêts de l'association et le refus du paiement de la cotisation annuelle peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le Conseil d'Administration, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 5 - Le bureau

Conformément à l'article 16 des statuts de l'association TEMPO DANCE NYONS, le bureau est composé d'un président et d'une trésorière faisant partie du conseil d'administration. Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions au trésorier. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un autre membre du Conseil d'administration.

La trésorière est chargée de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Elle effectue tout paiement et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Elle établit un rapport sur la situation financière de l'association.

Elle est également chargée de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Elle rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres

Article 6 - Le planning des cours

Les cours ont lieu jusqu'au premier vendredi (inclus) de chacune des périodes de vacances scolaires. La date de rentrée en septembre sera précisée chaque année.

Il n'y a pas de cours pendant les vacances scolaires ni les jours fériés (sauf exception, à la demande de l'association, pour des préparations de spectacle ou rattrapages de cours). Cependant des stages et événements pourront être organisés durant cette période.

En cas d'absence d'un professeur, le cours sera effectué par un professeur remplaçant ou sera reporté à une date ultérieure, sauf absence pour maladie (Conformément à la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires).

Article 7 - Respect des lieux

Au niveau propreté, les locaux sont aménagés et entretenus pour répondre au maximum à l'hygiène et la propreté attendues dans des espaces destinés à la danse. Toute personne entrant dans ces espaces est invitée à contribuer à cet état entre autres :

- En utilisant à bon escient les poubelles
- En nettoyant les traces de son passage
- En tenant rassemblées et rangées ses affaires
- En évitant de manger dans le canapé ou dans la salle de danse
- En ne laissant sans surveillance des objets de valeurs tels que sacs, téléphone, bijoux,...

Article 8 - Respect des activités

Pour les activités de danse, plusieurs attitudes des personnes présentes pourront aider à les respecter. Parmi celles-ci:

- Le maintien d'un certain silence/calme surtout lorsque les cours sont donnés
- L'arrivée à temps et à heure pour entrer dans la salle de danse à l'heure du début
- Préférer les extérieurs de la salle pour prolonger les rencontres et discussions. Cela évite les encombrements en heures de pointe.
- Éviter d'entrer dans la salle de danse si on n'est pas danseur ou autorisé
- Faire spécialement attention de ne pas salir l'intérieur de la salle avec des chaussures utilisées à l'extérieur

- Ne pas utiliser le matériel de danse (barres fixes ou mobiles, cerceaux, tapis etc.) si ce n'est demandé par le professeur
- Prendre soin du matériel mis à la disposition lorsqu'on est autorisé à l'utiliser
- Réserver l'accès aux vestiaires exclusivement aux danseurs (sauf pour l'accès au WC)

Article 9 - Respect des personnes

Le respect des personnes est capital pour l'association. Il convient pour chaque adhérent de:

- Respecter l'intimité de chacun (d'autant plus important dans les vestiaires)
- Respecter les demandes et/ou décisions des professeurs
- Adopter des tenues vestimentaires appropriées et en bon état à la danse
- Observer une hygiène respectueuse de son entourage
- Respecter les horaires (heures de début et heures de départ)
- Respecter le personnel d'accueil et les bénévoles dans leur travail
- Reconnaître le travail des professeurs en étant en ordre de cotisation

Titre III : Dispositions diverses

Article 10 - Certificat médical

Le certificat médical n'est plus obligatoire, sauf cas particuliers en fonction des réponses faites sur le questionnaire de santé mentionnant une ou plusieurs anomalies particulières.

Article 11 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association TEMPO DANCE NYONS est établi par le bureau. Il peut être modifié par le bureau sur proposition du conseil d'administration

Le nouveau règlement intérieur sera consultable par affichage sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

Article 12 - Droit à l'image

Selon l'article 226-1 à 226-7 du code pénal nous vous informons que lors des activités de l'association, des photos ou vidéos peuvent être prises et susceptibles d'être publiées sur le site de l'association ou les réseaux sociaux.

Si vous souhaitez ne pas y paraître, merci de bien vouloir le mentionner lors de votre inscription

A Nyons, le 09/07/2024